
RÈGLEMENT NUMÉRO 193

**ÉTANT UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF AU DÉVELOPPEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC**

VILLE DE SHERBROOKE
(AGISSANT À TITRE DE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ)

RÈGLEMENT NUMÉRO 193
ÉTANT UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF AU DÉVELOPPEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC

AMENDEMENTS

La présente réimpression inclut les amendements décrétés par les règlements numéros:

Règlement numéro 193 :

193-2 (Avis de motion : 19 novembre 2007) (Entrée en vigueur : 12 février 2008)	193-3 (Avis de motion : 18 février 2008 (Entrée en vigueur : 23 avril 2008)	193-4 (Entrée en vigueur : 2011-07-21)	193-5 (Avis de motion : 2012-01-16) (Entrée en vigueur : 2012-04-10)
193-6 (Avis de motion : 2013-08-12) (Entrée en vigueur : 2013-11-11)			

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 193

ÉTANT UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC

1.	Préambule	2
2.	Titre du règlement.....	2
3.	Objet du règlement.....	2
4.	Territoire d'application	2
5.	Personnes touchées par ce règlement.....	2
6.	Préséance du règlement.....	2
7.	Validité des permis et des certificats	2
8.	Règles d'interprétation.....	2
9.	Interprétation des tableaux, plans, cartes	3
10.	Unité de mesure	3
11.	Application du règlement.....	3
12.	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	3
13.	Visite des propriétés.....	3
14.	Infractions	4
15.	Constat d'infraction	4
16.	Recours	4
17.	Usage prohibé	4
18.	Entrée en vigueur	8
	PLAN DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION, ZONES PRIORITAIRES DE DÉVELOPPEMENT, ZONES DE RÉSERVE ET PROJETS APPROUVÉS À L'EXTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION.....	10

**VILLE DE SHERBROOKE
BUREAU DE L'URBANISTE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 193
ÉTANT UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF AU DÉVELOPPEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC**

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à l'hôtel de ville, 191, rue du Palais, le 2 août 2004, présidée par son honneur le maire Jean Perrault, à laquelle assistaient le conseiller Clément Nault, la conseillère Mariette Fugère, les conseillers Roger Labrecque, Louida Brochu, Bernard F. Tanguay, Douglas MacAulay, Serge Paquin, Robert Y. Pouliot, Jean-François Rouleau, la conseillère Diane Délisle, les conseillers Serge Forest, Jacques Testulat et la conseillère Dany Lachance.

ATTENDU que la Ville de Sherbrooke, en vertu de l'article 48 du décret 850-2001, est visée par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui concernent les Municipalités régionales de comté;

ATTENDU que le Schéma d'aménagement de la ville est constitué de la partie, applicable sur son territoire, de celui, en vigueur le 31 décembre 2001, de la Municipalité régionale de comté de la Région sherbrookoise;

ATTENDU que le Schéma d'aménagement est actuellement en processus de révision;

ATTENDU que l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet au conseil d'interdire, par le biais d'un règlement de contrôle intérimaire, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions et les demandes d'opération cadastrales ainsi que les morcellements de lots faits par alinéation;

ATTENDU que le territoire de Sherbrooke subit actuellement une forte pression, principalement due à la croissance importante que connaît la ville;

ATTENDU que les outils d'urbanisme dont dispose actuellement la Municipalité datent de 1987, dans le cas du Schéma d'aménagement et de 1991, pour la plupart des plans et règlements d'urbanisme et que, par conséquent, ceux-ci ne répondent plus adéquatement aux problématiques actuelles;

ATTENDU qu'un développement non contrôlé résultant de l'application d'une réglementation déficiente à certains égards peut entraîner des impacts négatifs et irréversibles sur le milieu et le développement de la ville;

ATTENDU que le règlement de contrôle intérimaire prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la Municipalité de contrôler l'étalement urbain et d'assurer le développement harmonieux du territoire jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 5 juillet 2004;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 193 CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 193 de contrôle intérimaire relatif au développement sur le territoire de la MRC ».

3. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de contrôler tout projet d'opération cadastrale ou de construction à l'extérieur du périmètre d'urbanisation prévu au présent règlement.

4. Territoire d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire compris à l'intérieur des limites de la Ville de Sherbrooke.

5. Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement lie toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique qui effectue des interventions, visées ou prévues au présent règlement, sur le territoire de la ville.

6. Préséance du règlement

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

7. Validité des permis et des certificats

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est caduc et sans effet.

8. Règles d'interprétation

À moins de déclaration contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes ou mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans le sens habituel.

8.1 Définitions spécifiques

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1 « Périmètre d'urbanisation » (Périmètre urbain)

La ligne qui détermine le contour des territoires voués à un développement de type urbain et qui est montré au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2 « Zone prioritaire de développement »

Une zone prioritaire de développement est une zone où sera réalisé en priorité le développement résidentiel urbain, à court terme. Toute zone prioritaire est située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

3 « Zone de réserve »

Une zone de réserve est une zone vouée à un développement résidentiel, planifié à long terme en continuité de la trame urbaine existante. Toute zone de réserve est située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

(Règlement 193-2, 12 février 2008)

9. Interprétation des tableaux, plans, cartes

Les tableaux et toute forme d'expression autre que le texte inclus dans le présent règlement en font partie intégrante. Toutefois, en cas de contradiction entre ces tableaux ou autre forme d'expression et le texte du règlement, le texte prévaut.

10. Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies données dans le présent règlement sont indiquées en mesure métrique (SI).

11. Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires responsables de la délivrance des permis et certificats de la Ville de Sherbrooke.

12. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement, notamment :

- 1) Il applique le présent règlement.
- 2) Il s'assure, avant d'émettre un permis ou un certificat en conformité avec les règlements d'urbanisme de la ville, que l'objet du permis ou du certificat est conforme au présent règlement.
- 3) Il reçoit toute demande de certificat d'autorisation dont l'émission est requise ou visée par le présent règlement et informe le demandeur des dispositions du présent règlement.
- 4) Il émet, le cas échéant, les certificats d'autorisation requis par le présent règlement.
- 5) Il peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes.
- 6) Il voit à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de certificat d'autorisation et, dans le cas contraire, il avise par écrit le demandeur des modifications à réaliser. Il ordonne, par avis au propriétaire, l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement.
- 7) Il recommande au conseil de prendre les mesures nécessaires, notamment, pour que toute construction ou ouvrage érigé en contravention soit démolé, déplacé, détruit ou enlevé.
- 8) Il indique au demandeur les causes de refus d'un certificat d'autorisation.

13. Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit de visiter toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le règlement est respecté. Les propriétaires des lieux sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

14. Infractions

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir une obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans les délais prévus à ce règlement ou contrevient de quelque façon que ce soit à ce règlement commet une infraction.

15. Constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction.

16. Recours

En cas d'infraction, le conseil de Ville peut se prévaloir de tous les recours prévus dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que de tous les autres recours judiciaires mis à sa disposition si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis prévu à l'article 15 du présent règlement.

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende n'étant pas moindre de 1 000,00 \$ et n'excédant pas 2 000,00 \$ avec ou sans les frais selon jugement. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Par ailleurs, la Cour pourra ordonner, dans le cas d'une requête en cessation, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme aux constructions ou à la remise en état du terrain.

17. Usage prohibé

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation provisoire identifié au plan numéro u2426h3F– Périmètres d'urbanisation, zones prioritaires de développement, zones de réserve et projets approuvés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, daté du 15 juillet 2013, aucune nouvelle construction, aucune nouvelle opération cadastrale ni morcellement de lots faits par aliénation ne peuvent être autorisés. Cette interdiction ne vise pas :

- 1) Les nouvelles utilisations du sol, constructions, demande d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation :
 - a) aux fins d'un développement dûment approuvé par le conseil, au plus tard le 18 octobre 2004, conforme à l'ensemble des règlements en vigueur et ne nécessitant pas de travaux de surdimensionnement majeurs tels que la construction d'une nouvelle station de pompage d'égout, la construction d'un bassin de régularisation des eaux pluviales ou l'accroissement de la capacité des équipements existants d'épuration des eaux usées.

Les développements approuvés à cette date sont montrés au plan numéro u2426h3F – Périmètres d'urbanisation, zones prioritaires de développement, zones de réserve et projets approuvés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, daté du 15 juillet 2013.
 - b) abrogé
 - c) abrogé
 - d) aux fins de l'implantation d'une construction en bordure d'une rue publique existante à la date de l'avis de motion du présent règlement et conforme à l'ensemble des Règlements en vigueur ou aux fins de l'implantation d'une construction en bordure d'une rue publique existante prolongée conformément au sous-paragraphe g) du paragraphe 1) du présent article;
 - e) aux fins agricoles sur des terres en culture;

- f) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2);
 - g) aux fins de la réalisation de travaux d'améliorations locales requis par la Ville lorsque des normes réglementaires ou environnementales s'appliquent ou que la Ville juge nécessaires pour des raisons de santé, de sécurité, d'intégrité ou d'entretien;
 - h) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution;
 - i) aux fins d'une activité d'aménagement d'un parc, d'un espace vert ou d'un espace naturel ou d'un aménagement forestier ou d'une activité à des fins fauniques sur des terrains du domaine public.
 - j) aux fins de l'agrandissement d'un terrain existant.
- 2) Les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil du Québec* ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.
(Règlement 193-3, 23 avril 2008)
(Règlement 193-4, 21 juillet 2011)
(Règlement 193-5, avis de motion : 2012-01-16, entrée en vigueur : 2012-04-10)
(Règlement 193-6, 11 novembre 2013)

17.1 Les besoins estimés en espaces résidentiels

Les besoins en espaces résidentiels sont estimés selon la méthode de calcul suivante :

	Projection basée sur la moyenne des logements construits de 1988 à 2006	Projection basée sur la moyenne des logements construits de 2002 à 2006
Moyenne annuelle de logements créés	909 logements/année	1 081 logements/année
Demande estimée pour 2007 à 2016 (10 ans)	9 090 logements	10 810 logements
Répartition des logements :		
. maison individuelle – 40 %	3 636 logements	4 324 logements
. 2 à 4 logements – 20 %	1 818 logements	2 162 logements
. 5 logements et plus – 40 %	3 636 logements	4 324 logements
Densité prévue :		
. maison individuelle – 15 log/ha	242 ha	288 ha
. 2 à 4 logements – 40 log/ha	45 ha	54 ha
. 5 logements et plus – 55 log/ha	66 ha	79 ha
Estimation des besoins	353 ha	421 ha

Suivant un scénario réaliste, 404 ha de terrains forment la zone prioritaire de développement au plan annexé au présent règlement.

17.2 Les conditions minimales pour une meilleure gestion de l'urbanisation

Les conditions minimales pour une meilleure gestion de l'urbanisation sont prescrites au tableau ci-joint. Ces dispositions s'appliquent distinctement pour les zones situées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre urbain, suivant les affectations.

Conditions minimales pour une meilleure gestion de l'urbanisation

Sujet / Objet	Intérieur du périmètre urbain			Extérieur du périmètre urbain
	Affectation résidentielle Zone prioritaire de développement	Affectation résidentielle Zone de réserve	Autres affectations	Toutes affectations
Critères visés / Objectifs d'aménagement	<p>Développement prévu en priorité dans ces zones</p> <p>Consolidation des secteurs existants</p> <p>Extension à partir de la trame urbaine existante</p> <p>Prolongement des réseaux d'infrastructures ne nécessitant pas de travaux majeurs de surdimensionnement majeurs</p> <p>Rentabilisation des services collectifs et des infrastructures de transport en commun</p> <p>Rentabilisation des projets en fonction des coûts de la mise en développement</p>	<p>Développement résidentiel pouvant être réalisé dans ces zones après les zones prioritaires, en continuité avec la trame urbaine, dans le prolongement des réseaux et des services existants</p>	<p>Consolidation des secteurs existants</p> <p>Extension à partir de la trame urbaine existante</p> <p>Prolongement des réseaux d'infrastructures</p> <p>Rentabilisation des services collectifs et des infrastructures de transport en commun</p>	<p>Aucun prolongement des réseaux d'infrastructures</p> <p>Aucun nouveau projet de développement</p> <p>Constructions autorisées en bordure des rues et chemins publics ou privés existants seulement</p> <p>Contrôle de l'extension diffuse des développements résidentiels</p> <p>Diminution des pressions sur les zones agricoles</p>
Règles et conditions minimales de développement	<p>Terrain formé d'un ou plusieurs lots distincts</p> <p>Terrain doit être desservi par les réseaux d'égouts et d'aqueduc municipaux</p> <p>Terrain adjacent à une rue publique</p> <p>Toute nouvelle rue doit être publique</p> <p>Superficie minimale prescrite par zone aux règlements d'urbanisme</p>	<p>Terrain formé d'un ou plusieurs lots distincts</p> <p>Terrain doit être desservi par les réseaux d'égouts et d'aqueduc municipaux</p> <p>Terrain adjacent à une rue publique existante</p> <p>Aucune ouverture de nouvelle rue</p> <p>Superficie minimale prescrite par zone aux règlements d'urbanisme</p>	<p>Terrain formé d'un ou plusieurs lots distincts</p> <p>Terrain doit être desservi par les réseaux d'égouts et d'aqueduc municipaux</p> <p>Terrain adjacent à une rue publique</p> <p>Toute nouvelle rue doit être publique</p> <p>Superficie minimale prescrite par zone aux règlements d'urbanisme</p>	<p>Terrain formé d'un ou plusieurs lots distincts</p> <p>Terrain non desservi par les réseaux municipaux – installations conformes à la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i></p> <p>Terrain adjacent à une rue publique ou privée existante conforme aux exigences du règlement de lotissement</p> <p>Aucune ouverture de nouvelles rues, à l'exception des projets approuvés par les administrations municipales avant la mise en application du RCI 193. Ces nouvelles rues doivent être publiques.</p> <p>Dimensions des lots prescrites au RCI 2000-100</p>
Usages autorisés	<p>Usages autorisés prescrits aux règlements de zonage en vigueur</p>	<p>Seuls usages autorisés sont des habitations unifamiliales isolées et les activités récréotouristiques extensives telles que terrains de jeux, golf, ciné-parc, pépinière et les cultures extensives</p>	<p>Usages autorisés prescrits aux règlements de zonage en vigueur</p>	<p>Usages autorisés prescrits aux règlements de zonage en vigueur</p>

17.3 Les conditions d'émission des permis de construction

Aux conditions déjà prescrites au règlement numéro 313 sur les conditions d'émission des permis de construction, doit être ajoutée, l'obligation pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation d'être desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux pour l'obtention d'un permis de construction.

17.4 Mécanisme d'ajustement et de maintien de la zone prioritaire de développement

Il doit être maintenu, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un minimum de superficie en zone prioritaire de développement, de 400 ha, pour les besoins en espaces à développer sur le territoire de la ville de Sherbrooke. Cette superficie équivaut à la superficie totale des zones prioritaires de développement établies au plan numéro u2426h3F – Périmètres d'urbanisation, zones prioritaires de développement, zones de réserve et projets approuvés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, daté du 15 juillet 2013.

La mise en œuvre de ce mécanisme est la suivante :

- 1) ce mécanisme doit permettre de maintenir, en tout temps, une banque de terrains disponibles à la construction résidentielle totalisant un maximum de 400 ha :
 - un maximum de 200 ha pourra être transféré de la zone de réserve à la zone prioritaire de développement sur une période maximale de 5 ans; 200 ha équivaut à la demande en espaces résidentiels estimée pour 5 ans;
 - le transfert d'une zone de réserve à une zone prioritaire ne peut se faire que pour l'équivalent de la superficie de la zone prioritaire initiale qui a été construite au cours de l'année précédente;
 - après avoir transféré 200 ha ou passé la période de 5 ans, une modification du RCI sera requise; à ce moment, la Ville devra réévaluer ses besoins en espaces résidentiels ainsi que les superficies nécessaires à son développement futur suivant la méthode de calcul exposée à l'article 17.1 du présent règlement et présenter les modifications requises au RCI;
- 2) la mise en développement de la nouvelle superficie en zone prioritaire de développement doit permettre la consolidation des secteurs actuellement en développement en procédant par secteurs plutôt que de manière linéaire;
- 3) la nouvelle superficie en zone prioritaire de développement doit être en continuité avec le milieu bâti et les infrastructures existantes, sans être séparée par une barrière naturelle ou anthropique;
- 4) la mise en développement de la nouvelle superficie en zone prioritaire de développement ne doit pas nécessiter des travaux majeurs de surdimensionnement tels que la construction d'une nouvelle station de pompage d'égout, la construction d'un bassin de régularisation des eaux pluviales ou l'accroissement de la capacité des équipements existants d'épuration des eaux usées;
- 5) toute nouvelle superficie qui sera transférée de la zone de réserve à la zone prioritaire de développement devra être préalablement approuvée par résolution par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal de la Ville de Sherbrooke;

- 6) un bilan annuel doit être déposé au plus tard le 31 mars de chaque année à la Direction régionale du ministère des Affaires municipales et des Régions pour fins de suivi. Le bilan doit comprendre les statistiques d'émission des permis, les besoins estimés en espaces résidentiels et le plan des zones prioritaires de développement et des zones de réserve mis à jour. De manière spécifique :
- le nombre de logements construits au cours de l'année courante et la superficie qui a été requise dans les zones prioritaires de développement doivent servir à évaluer les besoins en espaces résidentiels pour l'année suivante; les données doivent être extraites de la Section des permis et de l'inspection de la Ville de Sherbrooke;
 - lors de l'analyse de site pour la mise en développement d'une zone prioritaire, dans l'éventualité où une superficie importante de la zone prioritaire de développement est grevée d'une contrainte naturelle qui rend le terrain non constructible, telle une zone sensible à protéger (milieu humide, zone inondable), cette superficie pourra être déduite de la superficie totale de la zone prioritaire de développement et remplacée par une superficie équivalente actuellement en zone de réserve;
 - le bilan doit faire état du total des superficies construites et des superficies non constructibles précisées au cours de l'année; ce total des superficies ne figurant plus en zone prioritaire pourrait être comblé par des terrains de la zone de réserve, de manière à ce que la superficie totale de la zone prioritaire soit maintenue à 400 ha;
 - le plan des zones prioritaires de développement et des zones de réserve doit être mis à jour annuellement.

(Règlement 193-2, 12 février 2008)

(Règlement 193-3, 23 avril 2008)

(Règlement 193-4, 21 juillet 2011)

(Règlement 193-5, avis de motion : 2012-01-16, entrée en vigueur : 2012-04-10)

(Règlement 193-6, 11 novembre 2013)

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce

Le maire,

(signé) Jean Perrault

Jean Perrault

La greffière,

(signé) Isabelle Sauvé

M^e Isabelle Sauvé

Nous certifions que le règlement n° 193 a été soumis aux approbations suivantes :

Avis de motion : 5 juillet 2004;

Adoption par le Conseil : 2 août 2004;

Transmission au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir en vertu de l'article 64 L.A.U. : 16 août 2004;

Accusé réception du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir : 18 août 2004;

Avis de conformité aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire émis par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir : 18 octobre 2004;

Signification de l'avis de conformité : 19 octobre 2004;

Entrée en vigueur du règlement : 19 octobre 2004;

Publication en vertu de l'article 66 L.A.U. : 27 octobre 2004;

Transmission à chaque MRC dont le territoire est contigu en vertu de l'article 66 L.A.U. : 1^{er} novembre 2004.

Le maire,

(signé) Jean Perrault

Jean Perrault

La greffière,

(signé) Isabelle Sauvé

M^e Isabelle Sauvé

ANNEXE

**PLAN DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION, ZONES PRIORITAIRES DE
DÉVELOPPEMENT, ZONES DE RÉSERVE ET PROJETS APPROUVÉS À L'EXTÉRIEUR
DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION
(DISPONIBLE AU GREFFE)**